

Groupe des Unités Départementales
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne
Unité départementale de la Corrèze – UD 19
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex

Brive-la-Gaillarde, le 13 novembre 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GER'SON S.A.

Z.A. Les Escures
19120 Altiliac

Références : **2023-11-13 UD192023-0137r georisques**
Code AIOT : 0006001935

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/09/2023 dans l'établissement GER'SON S.A. implanté Z.A. Les Escures 19120 Altiliac. L'inspection a été annoncée le 10/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GER'SON S.A.
- Z.A. Les Escures 19120 Altiliac
- Code AIOT : 0006001935
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GER'SON est une entreprise de fabrication de confiserie. Elle possède la marque PIERROT-GOURMAND et produits des sucettes et autres bonbons sous marques de distributeurs. Elle fait partie du groupe ANDROS et emploie 260 personnes.

La société GER'SON est titulaire d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter en date du 3 mai 2007 et d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 18 septembre 2020 pour les rubriques 1510 - 2220 et 2921 soumises à Enregistrement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de l'établissement au titre de la rubrique 1510 « Entrepôts couverts » suite à l'évolution réglementaire post-Rouen (action nationale 2023)
- conditions de prévention du risque incendie
- application de l'arrêté ministériel « sécheresse
- suivi des tours aéroréfrigérantes
- gestion des groupes froids

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1	/	Sans objet
5	Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2	/	Sans objet
7	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
10	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Documents administratifs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2	/	Sans objet
2	Situation administrative au titre des ICPE	Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510	/	Sans objet
3	Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.	/	Sans objet
6	Matières dangereuses et chimiquement incompatibles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Interdictions de stockage de certains liquides inflammables	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9	/	Sans objet
9	Eclairage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16	/	Sans objet
11	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
12	Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13	/	Sans objet
13	Plan de défense Incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 23	/	Sans objet
14	Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII	/	Sans objet
15	AM sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art 4	/	Sans objet
16	Carnet de suivi des TAR	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26	/	Sans objet
18	Produits biocides	Arrêté Préfectoral du 18/09/2020, article 1.3.2	/	Sans objet
19	Suivi en service des équipements sous pression - Groupes NH3	Arrêté Ministériel du 30/11/2017, article 14 à 25	/	Sans objet
20	Fluides frigorigènes fluorés	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Ger'son d'Altillac est directement concerné par les évolutions réglementaires de 2020 et 2021 consécutives à l'accident de Rouen, pour ce qui concerne les entrepôts de stockage de matières combustibles.

Concernant le régime ICPE correspondant à la nouvelle appréciation des dangers de la rubrique 1510, l'analyse faite par l'exploitant est partagée par l'Inspection qui retient le régime de l'enregistrement (régime dont l'établissement relevait déjà au titre de la rubrique 1510) sur un périmètre élargi (usine dans sa globalité et bâtiment utilités).

Le site est équipé des moyens de prévention (détection) et de lutte contre l'incendie (extinction automatique et moyens de défense externe). Le caractère isolé du site prévient le risque d'atteinte des tiers par les effets thermiques les plus intenses en cas d'incendie.

Une amélioration est cependant attendue pour ce qui concerne la qualité de l'état des stocks à mettre à disposition des services d'intervention et du grand public en cas d'évènement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Eléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;- la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;- les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique. Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'une partie des documents réglementaires, notamment le rapport des assureurs qui a été transmis à l'inspection en préalable à la visite. Un récolement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié a été établi. Le dossier d'autorisation de 2007 (à l'époque le site était autorisé pour la rubrique 1510 A) contenait une étude de dangers avec modélisation des flux thermiques pour l'incendie de l'usine mais limités aux zones de stockage, et aux flux à 5 et 3 KW/m ² . Ces derniers étant contenus dans les limites de l'établissement, les flux à 8 KW/m ² le sont pas conséquent. Le site est par ailleurs isolé et éloigné des tiers (grande emprise foncière). Le risque d'atteinte aux tiers est donc extrêmement limité. Néanmoins, il conviendrait de mettre à jour ces données pour tenir compte de l'évolution du site (notamment inclusion de la zone de production) et des nouvelles modalités de modélisation (Flumilog).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative au titre des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article Le R.511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Actions nationales 2023, 1. Appréciation des dangers
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : L'exploitant a établi un recensement des stockages de matières combustibles au sein de ses installations pourvues d'une toiture et dédiées au stockage de matières combustibles (IPD) et procédé à la mise à jour du classement ICPE au titre de la rubrique 1510. Au 31/12/2020, l'établissement relevait du régime de l'enregistrement (volume de 57 500m ³ pour 2 bâtiments : bâtiment de 37 500m ³ comprenant 900T de produits finis et bâtiment de 20 000m ³ , ces bâtiments étaient déjà classés 1510 au 3/05/2007). En tenant compte des nouvelles modalités de classement, le régime reste inchangé (E), mais le périmètre est modifié puisque le volume 1510 évolue à 106 824 m ³ , et la quantité de matières combustibles évaluée en cumul à plus de 4000 T. Le périmètre englobe la zone de stockage déjà connue à enregistrement (zone de stockage emballage et produits finis conditionnés (soumise aux prescriptions des annexes V, VII et VIII) , et la zone de production (soumise aux prescriptions des annexes VII et VIII).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Etat des matières stockées, périodicité et disponibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Organisation et moyens pour établir et actualiser un état des stocks.
Prescription contrôlée : I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.
Constats : Plusieurs états des stocks ont été édités et transmis sur demande de l'inspection : - état des stocks des produits finis ; - état des stocks de matières premières et emballages ; - état des stocks des produits d'entretien, arômes et colorants. Ces états des stocks sont établis par le groupe Andros, à distance, via un réseau fibre doublé, et depuis un serveur secours. Des inventaires physiques sont établis chaque semaine. Les fiches de données de sécurité (FDS) des produits sont disponibles à l'infirmierie, au local de maintenance et via le réseau informatique. Il a pu être constaté la disponibilité d'une FDS pour un des arômes stockés (arôme citron, MP0065).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Etat des matières stockées - gestion accidentelle (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Connaître les quantités de matières dangereuses
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : Les données contenues dans chacun des 3 états des stocks fournis ne répondent que partiellement à la prescription : - le type de danger (combustible, inflammable etc.), la rubrique ICPE le cas échéant, et les mentions de dangers des produits susceptibles de relever d'une rubrique 4xxx (exemple les arômes classés liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 avec mentions de dangers H225 ou H226) ne sont pas précisés dans l'état des stocks ; - la localisation des matières dans les cellules/bâtiments n'est pas précisée (emplacement qu'il convient de repérer sur un plan associé) ; - l'état des stocks comporte également des données relatives à des produits non stockés sur site (stock déporté Andros, qu'il est cependant aisé de repérer) ; - l'état des stocks ne fait pas mention des bouteilles de gaz (rubrique 4718, moins d'une dizaine) présentes en zone grillagée (constat terrain) au niveau du bâtiment utilités. Ces éléments sont particulièrement sensibles, et à porter à la connaissance des services d'intervention en cas d'évènement via l'état des stocks détaillé.
Observations : L'exploitant complète l'état des stocks en faisant apparaître le type de dangers, la rubrique ICPE et les mentions de dangers de l'ensemble des produits stockés. Il s'assure qu'un plan légendé soit disponible pour permettre facilement la localisation des matières, et que l'ensemble soit facilement mis à disposition des services de secours en cas d'évènement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Etat des matières stockées d'information de la population (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 au I.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, 3. Inventaire synthétique
Prescription contrôlée : Cet état des matières stockées permet de répondre à l'objectif suivant : 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Le libellé des produits stockés au sein des entrepôts tel que reporté est facilement compréhensible du grand public mais la nature des dangers associés n'est pas explicitée dans l'état des stocks.
Observations : L'exploitant peut adapter l'état des stocks détaillé pour établir l'état des stocks synthétique nécessaire à la communication à destination du grand public en cas de crise.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Matières dangereuses et chimiquement incompatibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a / 2.c Prévention des départs de feu ou des effets sur les tiers
Prescription contrôlée : Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.
Constats : Les produits dangereux, dont les arômes (H225 principalement), sont stockés au sein de zones dédiées au niveau du bâtiment utilités, certains en armoire fermée à clé. Ces produits sont majoritairement stockés en bidons plastique, les produits incompatibles (soude et acide par exemple) étant séparés, sur rétention dédiée. Une affiche rappelant les incompatibilités produits est présente au niveau de l'entrée du local matières premières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum. [En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.] Ces dispositions sont non applicables aux installations existantes av 2003 et aux installations nouvellement soumises à 1510. La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses. Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.
Constats : L'ensemble de l'usine est sprinklé. Les produits finis sont stockés en rack. Les matières premières et le conditionnement en masse (aucun stockage vrac), sur une hauteur inférieure à 8m. Il n'y a pas de stockage en mezzanine. Il a pu être constaté ponctuellement le stockage en masse de cartons en continuité directe d'un rack simple.
Observations : Les stockages en masse et en racks doivent être physiquement séparés.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Interdictions de stockage de certains liquides inflammables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 9
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées. Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.
Constats : Les seuls liquides inflammables stockés sont des arômes avec mention de danger H225 en bidons de petite contenance (maximum 30L).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eclairage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 16
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.a Prévention des départs de feu
Prescription contrôlée : Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement. [Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil]. Applicable à tous et au 1/01/23 pour les nouvellement soumis.
Constats : L'ensemble du site est sous éclairage électrique, y compris les zones de stockage. Un passage aux LED est à l'étude. Les parties hautes des stockages sont suffisamment éloignées des appareils d'éclairage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 12
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b La détection incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, [et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées]. Le compartimentage est applicable aux installations nouvelles et aux enregistrées après 2011. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.
Constats : Le plan de détection a été fourni. Toutes les salles des machines et les zones de stockage sont équipées de détecteurs, hormis la zone 2005, pour laquelle la détection est assurée par le sprinklage selon l'exploitant (pour les autres zones, présence d'une détection indépendante du sprinklage). Les zones de conditionnement et de fabrication sont équipées de détecteurs au niveau des combles. Le dernier rapport de contrôle du système de détection automatique d'incendie DEF n°3218-55232 du 23 mars 2023 conclut à l'état partiellement fonctionnel de l'installation : - zone 17 (détecteurs automatiques et déclencheurs manuels HS) et zone 14 (linéaire IR obsolète) L'exploitant a indiqué avoir procédé aux actions correctives depuis. L'ordre de travail n°2044814 du 24 mars 2023 issu de la GMAO a été transmis : remplacement des détecteurs de fumées et des boîtiers manuels de la zone 17, commande du linéaire zone 14 faite, non remplacé à ce jour.
Observations : L'exploitant doit justifier que l'installation sprinklage de la zone 2005 est effectivement conçue pour assurer la détection incendie (détection précoce notamment). L'exploitant assure dans les meilleurs délais le remplacement du linéaire IR en zone 14.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. [Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours)], ces dispositions ne sont pas applicables aux installations autorisées av 2017, enregistrées av 2011 et les nouvellement soumis. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie. L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
Constats : Le site dispose des moyens en eaux suivantes : - 10 poteaux incendie dont 8 reliés au réseau d'eau et 2 dédiés à l'alimentation de la réserve sprinklage (le débit prescrit par arrêté du 3 mai 2007 est de 240 m ³ /h en simultané soit 480 m ³ en cumul) ; - une réserve de 1100 m ³ mais dédiée au réseau sprinklage autonome (défense interne) ; - des extincteurs (152 extincteurs portatifs eau, 26 extincteurs portatifs à poudre, 27 extincteurs portatifs à CO ₂ , 3 extincteurs sur roue, selon le dernier rapport de contrôle) - des RIA (27 selon le dernier rapport de contrôle). Ces moyens font l'objet d'un suivi de maintenance : - mesure régulière du débit des poteaux incendie (PI) : dernière mesure réalisée par DESAUTEL le 29/06/2023. Le rapport présenté en séance indique le débit du PI n°3 n'est pas conforme (< 60 m³/h). D'autre part, la vérification ne comporte aucune mesure de débit en simultané. L'atteinte du débit minimal de 240m³/h par 4 PI n'est pas démontrée. - rapport de vérification des extincteurs et RIA (rapport DESAUTEL n° 03400541-001 du 23/11/2022, référentiel APSAD) faisant état des opérations de remplacement, et de propositions de renforcement (extincteurs à prévoir au niveau des nouvelles mezzanines de conditionnement par exemple, présence de ces extincteurs supplémentaires constatée lors de la visite terrain) ; - rapport de vérification annuelle du système d'extinction automatique (rapport Uxello VI du 6 octobre 2022) présentant une non-conformité (alarme feu poste 3 défaillante) et des observations. D'autres dysfonctionnements sont intervenus après ce contrôle suite à un épisode d'orage (mai 2023), ce qui a donné lieu à une nouvelle intervention d'Uxello (15 mai 2023) puis un ordre de travail n°2239465 du 25 mai 2023 (extrait de la GMAO transmis) : remplacement de différentes cartes bus, levée de la non-conformité (poste 3) et prise en compte des observations. L'ordre de travail indique « installation et test OK ».
Observations : A l'occasion de la prochaine vérification des débits des PI, l'exploitant inclut une mesure en simultané avec pour référence l'objectif de 240 m ³ /h. L'exploitant doit procéder aux actions correctives rendues nécessaires sur les équipements concourant à la défense incendie dans des délais courts et raisonnables.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Moyens de lutte contre l'incendie - dimensionnement moyens en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.b Lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures. Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie. En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.
Constats : Les moyens en eau disponible sur le site (240 m ³ /h) ont été prescrits par arrêté préfectoral du 3 mai 2007 sur la base du dossier de demande d'autorisation.
Observations : Au vu du nouveau périmètre 1510, l'exploitant est invité à vérifier le dimensionnement de ses moyens de défense externe contre l'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Plan de défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II - point 23
Thème(s) : Risques accidentels, 2b- Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. Le plan de défense incendie comprend : <ul style="list-style-type: none">– les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;– l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;– la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;– les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;– les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;– le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;– la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;– la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;– la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;– les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;– les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.
Constats : L'usine et le bâtiment utilités constituent un entrepôt existant relevant du régime de l'enregistrement, dont une partie nouvellement soumise à la 1510. A ce titre, l'exploitant doit mettre en place un plan de défense incendie avant la fin 2023. L'exploitant dispose d'ores et déjà d'une documentation et de procédures de gestion des situations d'urgence pouvant alimenter le futur PDI.
Observations : L'exploitant est invité à anticiper l'échéance du 31 décembre 2023 pour établir son PDI.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Effets thermiques sur les tiers (A et Enr)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII
Thème(s) : Actions nationales 2023, 2.c Prévenir les effets thermiques sur les tiers
Prescription contrôlée : L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation et avant le 1er janvier 2026 pour les installations à déclaration une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle. Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, aux dossiers de déclaration, enregistrement ou autorisation.
Constats : Voir point de contrôle n°1. L'importance de l'emprise foncière et l'absence de tiers proches sont des facteurs favorables. Une étude historique existe et démontre l'absence de flux à l'extérieur du site. Néanmoins, l'exploitant veillera à confirmer l'absence d'impact de ses effets thermiques à 8 KW/m² (mise à jour des modélisations thermiques tenant compte de la configuration actuelle des stockages sur l'ensemble du périmètre 1510 -usine et bâtiment utilités- et du compartimentage existant pour la délimitation des cellules) .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : AM sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article Art 4
Thème(s) : Risques chroniques, Restrictions en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : I. L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; 3° Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population ; 4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ; 5° Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. II. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° au plus tard trois jours après le déclenchement d'un niveau de gravité ou, s'il est déjà en période de sécheresse, trois jours après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments ne sont à établir que si l'exploitant est soumis aux dispositions de l'article 2. III. L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : L'exploitant a transmis l'ensemble des informations demandées. Le volume de référence calculé est conforme et les calculs de prélèvements maximum définis pour chaque niveau d'alerte. Le site était lors de l'inspection en zone "alerte renforcée" au regard de l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023. L'exploitant doit transmettre dans ces conditions, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Un plan d'action pour la réduction des consommations d'eau a été transmis avec les travaux prévus. Un point de situation sera à transmettre à la fin du premier semestre 2024. Afin d'anticiper les restrictions l'exploitant doit procéder (en application de l'article 1.3.3 de l'AP du 18 septembre 2020) à une consultation régulière des débits de la Dordogne mesurés sur la station P1630010 ou sur toute autre station représentative afin d'apprécier l'impact de ses prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Carnet de suivi des TAR

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : <ul style="list-style-type: none">- les volumes d'eau consommés et rejetés mensuellement (mesure ou estimation) ;- les quantités de produits de traitement préventif et curatif consommées chaque année ;- les périodes d'utilisation (toute l'année ou saisonnière) et le mode de fonctionnement pendant ces périodes (intermittent ou continu) ;- les périodes d'arrêts complet ou partiels ;- le tableau des dérives constatées pour la concentration en Legionella pneumophila, permettant le suivi de la mise en oeuvre des actions correctives correspondantes ;- les dérives constatées pour les autres indicateurs de suivi ;- les actions préventives, curatives et correctives effectuées sur l'installation, notamment les opérations de vidange, de nettoyage ou de désinfection curatives (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévéciculeurs ;- les modifications apportées aux installations. Sont annexés au carnet de suivi : <ul style="list-style-type: none">- le plan des installations comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;- l'analyse méthodique des risques et ses actualisations successives depuis le dernier contrôle ;- les plans d'entretien et de surveillance et les procédures de gestion du risque de légionelles ;- le plan de formation ;- les rapports d'incident et de vérification ;- les bilans annuels successifs depuis le dernier contrôle de l'inspection des installations classées ou d'un organisme agréé, tels que définis au point V, relatifs aux résultats des mesures et analyses ;- les résultats des prélèvements et analyses effectuées pour le suivi des concentrations en Legionella pneumophila et des indicateurs jugés pertinents pour l'installation, tels que définis au point I.3 ci-dessus ;- les résultats de la surveillance des rejets dans l'eau tels que définie à l'article 5.5.
Constats : Le carnet de suivi devra être mis à jour en prenant en compte l'AM de 2013 La fiche d'alerte devra être actualisée et être prête sous format numérique pour une transmission à l'adresse mail de l'UD Le bilan annuel devra être réalisé et transmis en mars de l'année N+1 La mise à jour de l'AMR a été réalisée en 2022. La mise à jour de 2023 (suite à modification) devra être transmise. La fiche sur le biocide généré in-situ par un procédé d'électrolyse au chlore (ECO-MX) est présente. Le nettoyage des TAR est réalisé. Les FDS devront être mises à jour. GIDAF est correctement renseigné et les analyses mensuelles sont jointes sous format pdf. Les pare-goutelettes doivent faire l'objet d'un nettoyage. La signalétique « port de masque » devra être changée sur la TAR pour informer correctement le personnel du danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Produits biocides

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2020, article 1.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Risques chroniques
Prescription contrôlée : Une analyse des effluents industriels est réalisée par un laboratoire externe selon une fréquence semestrielle sur les paramètres suivants : DCO, MES, azote global, phosphore total, pH, température. Sont également analysés les produits de décomposition générés par le traitement des tours aéroréfrigérantes, inscrits sur la stratégie de traitement en vigueur du site GERSON.
Constats : Les produits biocides utilisés ont été modifiés (CS- 1003 toujours utilisé et CS-3013 supprimé). L'exploitant indique que désormais le biocide utilisé est généré in-situ par un procédé d'électrolyse au chlore (ECO-MX). Le laboratoire qui réalise l'analyse légionelle doit être informé des produits biocides utilisés. FDS présentes mais l'exploitant doit s'assurer de disposer des dernières mises à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Suivi en service des équipements sous pression - Groupes NH3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/11/2017, article 14 à 25
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Contrôles, inspections et requalifications périodiques
Constats : Un contrôle annuel des équipements de sécurité est réalisé par CLAUGER sur l'ensemble des groupes (SKID GEA GF7-8-9 et PAC). Les rapports du 23 novembre 2022 indiquent que les installations sont conformes. La requalification périodique des équipements a été réalisée par Bureau veritas le 29 décembre 2021. Attestations de requalifications délivrées pour l'ensemble des groupes (1450 GF9 – 1451 GF7 – 1452 GF8 – 1453 PAC). Présence des EPI à l'entrée du local NH3. Le local NH3 et les équipements de sécurité n'appellent pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Fluides frigorigènes fluorés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques accidentels
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté.
Constats : Présence de la vignette bleue sur le groupe (R134a de 216 kg). Présence d'un nouveau groupe TRANE avec 90 kg de gaz R1234 ZE (non classé sous la rubrique 1185).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet